



[TRADUCTION]

Citation : *KN c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 1301

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante :	K. N.
Partie intimée :	Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante ou représentant :	Jonathan Dent

Décision portée en appel :	Décision de la division générale datée du 25 avril 2024 (GE-24-753)
-----------------------------------	--

Membre du Tribunal :	Stephen Bergen
Mode d'audience :	En personne
Date de l'audience :	Le 3 octobre 2024
Personnes présentes à l'audience :	Appelant Représentant de l'appelant Représentant de l'intimée Partie mise en cause
Date de la décision :	Le 25 octobre 2024
Numéro de dossier :	AD-24-367

Décision

[1] L'appel est accueilli. La division générale a commis une erreur de droit. Je renvoie l'affaire à la division générale pour qu'elle réexamine sa décision.

Aperçu

[2] K. N. est l'appelant. Je l'appellerai « prestataire » puisque cet appel concerne sa demande de prestations d'assurance-emploi.

[3] Le prestataire a demandé et reçu des prestations d'assurance-emploi. Alors qu'il recevait des prestations, l'intimée, soit la Commission, a décidé que le prestataire ne déclarait pas sa rémunération. La Commission a réparti cette rémunération à des semaines de prestations et a calculé un trop-payé. La Commission a aussi décidé que le prestataire avait délibérément fait de fausses déclarations. Elle lui a donc imposé une pénalité. La Commission a envoyé au prestataire un avis de dette le 2 février 2019 concernant le trop-payé et la pénalité.

[4] Le prestataire a rempli une demande de révision datée du 29 décembre 2023, que la Commission a reçue le 15 janvier 2024. La Commission a décidé qu'elle ne tiendrait pas compte de la demande de révision du prestataire puisqu'elle a été présentée trop tard.

[5] Le prestataire a fait appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale, mais la division générale a rejeté l'appel. Le prestataire fait maintenant appel à la division d'appel.

[6] J'accueille l'appel. La division générale devait juger si la Commission avait correctement rejeté la demande de révision en retard du prestataire en appliquant certains critères juridiques. Or, elle a commis une erreur de droit en n'appliquant pas, ou en appliquant incorrectement, ces critères. Je renvoie l'affaire à la division générale pour qu'elle réexamine sa décision.

Question préliminaire

[7] Dans la demande qu'il a présentée à la division d'appel, le prestataire laisse entendre qu'il cherche un moyen d'annuler sa pénalité, ou d'obtenir une annulation ou une réduction de sa dette envers la Commission. Cependant, la question soumise à la division d'appel était de savoir si la division générale avait commis une erreur en confirmant la décision de la Commission. La décision de la Commission avait été de refuser d'examiner la demande de révision en retard du prestataire.

[8] La division d'appel a convoqué une conférence préparatoire le 20 juin 2024 pour clarifier la question et pour confirmer que le prestataire souhaitait procéder à son audience en personne.

[9] Le prestataire a confirmé qu'il souhaitait toujours procéder à son audience, mais il a demandé une prolongation du délai pour soumettre des observations avant la tenue de l'audience. La prolongation lui a été accordée, puis le délai a été prolongé une fois de plus à la demande du prestataire. L'audience initialement prévue a été reportée à l'initiative du Tribunal, car elle avait été programmée trop tôt. Le prestataire a demandé à nouveau une prolongation du délai deux jours avant l'audience, mais la demande lui a été refusée.

[10] L'audience en personne a finalement eu lieu le 3 octobre 2024, comme prévu. La Commission a été autorisée à présenter ses arguments en premier en raison de sa concession sur l'erreur. Lorsque le moment est venu pour le prestataire de présenter ses arguments, il a affirmé qu'il était encore confus au sujet des questions et de la procédure. Il a déclaré qu'il aurait obtenu un avis juridique si sa demande de prolongation n'avait pas été rejetée.

[11] Je lui ai donc accordé trois semaines pour obtenir un avis juridique et pour déposer par écrit ses observations après l'audience. Je lui ai dit que j'envisagerais une prolongation supplémentaire s'il communiquait avec le Tribunal pour confirmer qu'il était en train d'obtenir l'avis juridique. J'ai confirmé et consolidé le tout dans une lettre datée

du 7 octobre 2024 et j'ai envoyé une copie de l'enregistrement de l'audience au prestataire le 10 octobre 2024.

[12] Le Tribunal n'a pas reçu d'observations après l'audience ni de nouvelles du prestataire.

Question en litige

[13] La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant incorrectement le critère applicable pour accorder une prolongation de délai pour une demande de révision soumise en retard?

Analyse

[14] La division d'appel ne peut examiner que les erreurs qui relèvent de l'un des moyens d'appel suivants :

- a) Le processus d'audience de la division générale n'était pas équitable d'une façon ou d'une autre.
- b) La division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher. Ou bien, elle a tranché une question qu'elle n'avait pas le pouvoir de trancher (erreur de compétence).
- c) La division générale a commis une erreur en rendant sa décision.
- d) La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante¹.

Équité procédurale

[15] Dans sa demande faite à la division d'appel, le prestataire affirmait que la division générale avait commis une erreur d'équité procédurale. Il reprenait aussi certaines des raisons pour lesquelles il avait présenté sa demande de révision en retard. Cependant, le prestataire n'a pas identifié en quoi le processus de la division générale était inéquitable.

¹ Il s'agit d'une version simplifiée des trois moyens d'appel. La version complète se trouve à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[16] L'équité procédurale concerne l'équité du processus et non pas la question de savoir si une partie estime que le résultat de la décision est équitable.

[17] Les parties devant la division générale ont droit à certaines protections procédurales telles que le droit d'être entendues et de connaître les faits qui leur sont reprochés, ainsi que le droit d'avoir un décideur impartial.

[18] Le prestataire n'a pas mentionné qu'il n'avait pas eu la possibilité raisonnable de se préparer en vue de l'audience de la division générale ou que la division générale n'avait pas expliqué le processus. Il n'a pas mentionné non plus qu'il n'avait pas eu la chance raisonnable de présenter sa cause ou de répondre aux arguments de la Commission pendant l'audience. Il ne s'est pas plaint que le membre de la division générale était partial ou qu'il avait déjà préjugé la question.

[19] Lorsque je lis la décision et que j'examine le dossier d'appel, je ne vois pas en quoi la division générale aurait pu faire quoi que ce soit qui m'amènerait à remettre en question l'équité de la procédure.

Erreur de droit

[20] Dans ma décision relative à la demande de permission de faire appel, j'ai soulevé l'argument selon lequel la division générale a commis une erreur de droit qui était manifeste au vu du dossier. Dans ses observations écrites et orales, la Commission reconnaît que la division générale a commis une erreur de droit.

[1] Le critère applicable pour accueillir une demande de prolongation de délai est énoncé dans le *Règlement sur les demandes de révision*. Si une demande de révision est présentée à l'intérieur d'une année, le critère comprend deux éléments. La partie prestataire doit prouver :

- qu'elle avait une explication raisonnable pour demander une prolongation de délai;

- qu'elle avait l'intention constante de demander une révision².

[2] La demande de révision du prestataire a été présentée avec environ cinq ans de retard. Lorsque la Commission reçoit une demande après l'expiration du délai d'un an, le *Règlement sur les demandes de révision* exige que la partie prestataire prouve aussi :

- qu'il y a une chance raisonnable de succès que la Commission change sa décision initiale;
- que le fait d'accorder une prolongation du délai ne porte pas préjudice à la Commission³.

[21] La division générale n'a pas tenu compte de deux de ces quatre éléments. Elle ne s'est pas demandé si le prestataire avait eu l'intention constante de demander une révision ni s'il y avait une chance raisonnable que la Commission change sa décision initiale à la suite de la demande.

[22] La division générale a formulé des conclusions claires sur deux éléments. Elle a affirmé que le prestataire n'avait pas d'explication raisonnable pour le retard et que la demande en retard ne porterait pas préjudice à l'autre partie. Cependant, la division générale a commis une autre erreur de droit en ne fournissant pas de motifs adéquats. Elle n'a pas clairement indiqué les éléments de preuve sur lesquels elle s'est appuyée, ni comment elle les a examinés pour tirer ses conclusions.

[23] Enfin, la division générale semble avoir inclus dans sa décision le critère et la jurisprudence relatifs au « motif valable justifiant le retard pendant toute la période ». Il s'agit d'un critère destiné à un autre usage, soit celui de décider si la demande de prestations d'une partie prestataire peut prendre effet à une date antérieure. Les éléments énoncés dans le *Règlement sur les demandes de révision* incluent l'ensemble des critères applicables aux demandes de révision présentées en retard, et la division

² Voir l'article 1(1) du *Règlement sur les demandes de révision*.

³ Voir l'article 1(2) du *Règlement sur les demandes de révision*.

générale a fait une erreur de droit en incluant le critère relatif au « motif valable justifiant le retard ».

[24] Je conclus que la division générale a commis une erreur de droit. Je dois maintenant décider de ce qu'il faut faire pour réparer cette erreur.

Réparation

[25] J'ai la compétence nécessaire pour renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen, et j'ai également le pouvoir de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre⁴.

[26] Cependant, je peux rendre la décision que la division générale aurait dû rendre seulement si le dossier d'appel est complet.

[27] Je ne suis pas certain que le dossier est complet. La décision ne traite pas de certains des éléments du critère et fournit peu d'analyse sur les autres. De plus, l'enregistrement audio de l'audience de la division générale semble ne pas être disponible.

[28] C'est pourquoi j'ai décidé de renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen. Cela donnera au prestataire la chance d'aborder chaque élément du critère relatif à une demande de prolongation de délai énoncé dans le *Règlement sur les demandes de révision*.

Conclusion

[29] L'appel est accueilli. La division générale a commis des erreurs de droit. Je renvoie l'affaire à la division générale afin qu'elle réexamine sa décision.

Stephen Bergen
Membre de la division d'appel

⁴ Voir les articles 59(1) et 64 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.